

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 14 décembre 2016 à 20h00**

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 06 décembre 2016

PRÉSENTS : DARETS Benoît, DESTRI BATS Jean-Michel, BEGARDS Pascale, FAUTHOUX Claudine, AUDAP Isabelle, DESSARPS Philippe, AUBERT Laure, MESLAGE Éric, DARDY Nathalie, LAFITTE Lucie, LIBIER Alain, LARD Hervé, GAYON Christine, TEIXEIRA Frédéric

EXCUSÉ : LOPEZ Pierre

Secrétaire de séance : M. LIBIER Alain

Ouverture de la séance à 20h00
.....

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 02 novembre 2016.

Toutes les délibérations ci-dessous ont été adoptées à l'unanimité

Délibération n° 66 : LOTISSEMENT DE HAUREIL : CLAUSES PARTICULIÈRES

M. le Maire expose qu'il parait nécessaire de mettre des clauses anti spéculatives dans les actes de vente. Il propose de reprendre les clauses utilisées lors de la vente du lotissement de Berns. Cependant il précise que le notaire de la commune a notifié des modifications à ces clauses. Le Conseil Municipal décide de suivre les conseils de Me Pinatel comme suit :

I Mode d'occupation :

- Les lots individuels sont destinés à l'implantation de maisons individuelles avec un maximum de 1 logement par lot ;
- L'occupation à usage d'habitation principale doit s'exercer au moins 8 mois par an ;
- L'acquéreur est tenu d'occuper le logement acquis ou construit à titre de résidence principale dans un délai de un an à dater de la déclaration d'achèvement;
- L'acquéreur s'interdit de louer le logement en nu ou meublé, de le transformer en locaux commerciaux ;
- En cas de non-respect de ces obligations, l'acquéreur s'engage à indemniser le vendeur initial (Commune de Saubrigues) par une somme égale à 30% du prix d'acquisition initial;
- Toutefois, au cas où un acquéreur se trouverait dans l'impossibilité de remplir les conditions découlant du présent article, par cas de force majeure ou pour une cause dont le bien-fondé sera apprécié par le Conseil Municipal, il pourra être accordé une dérogation aux présentes clauses.

II Engagement de construire :

- La Commune de Saubrigues a fixé pour une durée de dix années les conditions particulières d'engagement de construire énumérées ci-après :

* L'acquéreur s'oblige à édifier et à achever la construction d'une maison d'habitation, après l'obtention du permis de construire, et dans le délai maximum de 3 ans à compter du jour de la délivrance du permis de construire,

* A défaut de construction dans le délai prescrit, l'acquéreur s'engage à indemniser la commune de Saubrigues d'une somme égale à 30% du prix d'achat,

* Toutefois, au cas où un acquéreur se trouverait dans l'impossibilité de remplir les conditions découlant du présent article, par cas de force majeure ou pour une cause dont le bien-fondé sera apprécié par le conseil municipal, il pourra être accordé une dérogation aux présentes clauses.

III Clause d'inaliénabilité temporaire :

- La Commune de Saubrigues a fixé pour une durée de cinq années à dater de la déclaration d'achèvement des travaux les conditions particulières d'inaliénabilité temporaire énumérées ci-après :

Cette interdiction d'aliéner concerne également toute mutation à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux quelle qu'en soit la forme, que ces aliénations soient totales ou partielles, en pleine propriété, ou en démembrement de propriété.

L'acquéreur pourra donner en gage le bien vendu et l'hypothéquer, mais uniquement au profit de l'établissement financier qui assurera le financement de la présente acquisition, ou ultérieurement, des travaux sur ledit bien.

* Toutefois, au cas où un acquéreur se trouverait dans l'impossibilité de remplir les conditions découlant du présent article, par cas de force majeure ou pour une cause dont le bien-fondé sera apprécié par le conseil municipal, il pourra être accordé une dérogation aux présentes clauses.

Le vendeur requiert expressément la publication de cette clause auprès du premier bureau des hypothèques de Dax. Elle est évaluée en tant que de besoin à la somme de cent euros.

<p>Délibération n° 67 : APPROBATION DE LA VENTE DE LA MAISON DE M. ET MME MALO</p>

M. le Maire expose que suite à la demande de M. ET MME MALO, afin que la vente de leur maison, 231 lotissement de Berns, puisse avoir lieu, il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur la dite vente,

CONSIDÉRANT la déclaration d'achèvement de travaux du PC04029205D1012 en date du 23 juillet 2007;

CONSIDÉRANT le certificat de conformité du PC04029205D1012 en date du 22 novembre 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

NE S'OPPOSE PAS à la vente de la maison de M. et Mme MALO.

Délibération n° 68 : LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (NOTRe) - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD AVEC PRISE D'EFFET AU 1ER JANVIER 2017

Monsieur le Maire expose que les compétences des communautés de communes définies à l'article L. 5214-16 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ont été modifiées par l'article 64 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Cet article a d'abord amendé la rédaction de la compétence « *actions de développement économique* » et a supprimé la notion d'intérêt communautaire des actions de développement économiques et des zones d'activités économiques. En revanche, une définition de l'intérêt communautaire demeure possible pour la nouvelle compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ». Une compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » a également été ajoutée.

En outre, de nouvelles compétences obligatoires sont reconnues aux communautés de communes :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
- l'eau et l'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2020.

S'agissant des compétences optionnelles, les modifications induites par la loi NOTRe sont les suivantes :

- ajout de la compétence « *eau* » (qui sera exercée à titre obligatoire en 2020 ainsi que cela a été précisé) ;
- nouvelle formulation de la compétence « *assainissement* », la notion de « *tout ou partie* » de la compétence ayant été supprimée ;
- ajout de la compétence « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».

L'article 68 de la loi NOTRe précise par ailleurs que la mise en conformité des statuts des EPCI à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi doit être réalisée en respectant les procédures des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, relatifs, respectivement, aux transferts de nouvelles compétences à un EPCI et aux modifications statutaires des EPCI autres que celles prévues par l'article L. 5211-17 précité ou par les articles L. 5211-18 (sur la modification de périmètre) et L. 5211-19 du CGCT (sur les conditions de retrait des membres des groupements intercommunaux). Ces procédures

impliquent de recueillir l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres sur ces modifications, ainsi que l'adoption d'un arrêté préfectoral.

Cette majorité est la suivante : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La mise en conformité des statuts doit être opérée par les EPCI concernés avant le 1^{er} janvier 2017, qui doivent dès lors :

- inscrire dans leurs statuts les nouvelles compétences obligatoires, telles qu'elles sont définies par la loi NOTRe ;
- inscrire, s'ils souhaitent l'exercer, la compétence « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».

Les autres compétences telles que l'eau et l'assainissement qui deviendront obligatoires au 1^{er} janvier 2020 nécessiteront un transfert ultérieur. Les statuts devront faire l'objet d'une nouvelle mise en conformité à cette date.

Dans ces circonstances, il convient de mettre les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Le Président propose de transférer à la Communauté de communes la nouvelle compétence optionnelle relative à la création et à la gestion de maisons de services au public. Les missions exercées au titre de cette compétence correspondront, dans un premier temps, à celles exercées au titre de la compétence actuelle « *pilotage du projet éducatif communautaire* » sur le site existant de l'Escale Info à Capbreton.

Il est également proposé de basculer la compétence facultative « *action sociale* » en compétence optionnelle avec une définition de l'intérêt communautaire.

Il est également proposé un transfert de la compétence facultative relative au soutien au service communal de portage de repas à domicile.

La modification statutaire ainsi engagée est également l'occasion de prendre en compte d'autres évolutions législatives intervenues récemment et notamment les nouvelles règles de définition de l'intérêt communautaire introduites par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, codifiées à l'article L. 5214-16 V du CGCT.

En effet désormais, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire, sans qu'il soit besoin de consulter les communes membres. Il convient, pour respecter cette nouvelle procédure, de supprimer les définitions de l'intérêt communautaire inscrites en annexes des statuts actuels. Une délibération distincte spécifique reprendra les définitions des intérêts communautaires pour les compétences obligatoires et optionnelles concernées.

En outre, l'article L. 5214-23-1 du CGCT, qui liste les compétences obligatoires à exercer pour prétendre à la DGF bonifiée (communautés de communes de plus de 50 000 habitants et ne disposant pas d'une ville centre de plus de 15 000 habitants), a été abrogé par l'article 150 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans l'attente de la réforme de la DGF en cours, un rétablissement de cette disposition pourrait être possible, sans que cela ne puisse pour le moment être confirmé. Ainsi, en application des dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2017, date de la prise d'effet de la délibération, il est nécessaire de se conformer à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Dans cette perspective, il est proposé de procéder aux **modifications statutaires suivantes** :

- **réécritures des compétences obligatoires et optionnelles conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi NOTRe ;**
- **suppression des missions qui relèvent de l'intérêt communautaire et intégration dans la délibération spécifique dédiée ;**
- **toiletage général des statuts.**

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

Article 1 : suppression de la référence à l'article L. 5214-23-1 du CGCT abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017 par la loi de finances du 29 décembre 2015 pour 2016.

Article 5 : suppression des missions qui relèvent de l'intérêt communautaire ; une délibération spécifique du conseil communautaire les reprendra.

Article 6 : Compétences obligatoires

Article 6.1 : Aménagement de l'espace communautaire

- suppression des missions qui relèvent de l'intérêt communautaire, en particulier l'organisation de la mobilité sur le ressort territorial de MACS et les ZAC nouvelles qui seront intégrées dans la délibération spécifique du conseil communautaire s'y rapportant ;
- suppression de la référence au SIG, qui constitue un outil fonctionnel au service de la conduite des actions d'intérêt communautaire ;

Article 6.2 : Développement économique

- réécriture de la compétence en vue de sa conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT (action de développement économique, l'ensemble des zones d'activités économiques du fait de la suppression de l'intérêt communautaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme) ;
- compétence crèche à vocation économique insérée en compétences facultatives ;

Article 6.3. Compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- ajout de cette compétence dans le bloc des compétences obligatoires, autrefois exercée à titre facultatif ;
- modification rédactionnelle de la compétence (suppression de la référence à la délégation départementale qui figure dans la délibération spécifique de définition de l'intérêt communautaire).

Article 6.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- correction rédactionnelle

Article 7 : Compétences optionnelles

Article 7.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- suppression des missions qui relèvent de l'intérêt communautaire qui sera défini dans la délibération spécifique du conseil communautaire (sites du Marais d'Orx et de l'Etang Noir, soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, développement des énergies renouvelables, bornes de charges électriques) ;
- suppression de la compétence « cours d'eau », insérée en compétence facultative, dans l'attente du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

Article 7.2. Politique du logement et du cadre de vie :

- suppression de toute référence à l'intérêt communautaire, qui sera défini dans la délibération spécifique du conseil communautaire.

Article 7.3. Création, aménagement et entretien de voirie

- modification rédactionnelle et suppression des missions qui relèvent de l'intérêt communautaire en matière de voirie et de liaisons douces, qui seront intégrées dans la délibération spécifique du conseil communautaire s'y rapportant (reprise de la définition délibérée lors du conseil communautaire du 17 décembre 2015).

Article 7.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire)

- rédaction strictement conforme au libellé intégral imposé par la loi NOTRe, étant précisé que seuls les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire relèveront exclusivement de la compétence de la Communauté de communes (Pôle Sud, La Marensine, l'adhésion au syndicat mixte « Conservatoire des Landes, Aygueblue et Pôles sportifs).

Maremne Adour Côte-Sud n'est pas compétente en matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Article 7.5. Actions sociales d'intérêt communautaire

- suppression de toute référence à l'intérêt communautaire, qui sera défini dans la délibération spécifique du conseil communautaire.

Article 7.6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public

- ajout de cette nouvelle compétence et définition, dans la délibération spécifique, de l'intérêt communautaire s'y rapportant en matière de guichets de services au public dans les domaines de l'emploi - formation, des prestations ou aides sociales, de l'accès au(x) droit(s), de la parentalité et de l'information Jeunesse et Familles.

Article 8. Compétences facultatives

Article 8.1. Gestion équilibrée des cours d'eau

- modification rédactionnelle de la compétence désormais inscrite dans les compétences facultatives.

Article 8.2. Culture et sport

- modification rédactionnelle de la compétence.

Article 8.3. Pilotage du projet éducatif communautaire

- modification rédactionnelle de cette compétence, définie précisément jusque-là en annexe des statuts, dans les statuts.

Article 8.4. Réseau Haut Débit de communications électroniques

- modification rédactionnelle plus conforme à la compétence définie à l'article L. 1425-1 du CGCT.

Article 8.6. Informatique

- modification rédactionnelle de la compétence complétée de l'intérêt communautaire jusque-là définie par les délibérations communales intervenues en 2010.

Article 8.7. Création et gestion d'une unité de production culinaire

- modification rédactionnelle de cette compétence, définie précisément jusque-là en annexe des statuts, dans les statuts ;

- ajout d'une nouvelle compétence facultative de soutien au service communal de portage de repas à domicile.

Article 8.8. Crèche à vocation économique

- rédaction identique à celle inscrite sous l'article 6.1.6 de la compétence « développement économique des statuts actuels : cette compétence doit être inscrite sous la rubrique adaptée « compétences facultatives ».

Article 10. Bureau de la communauté de communes

- suppression d'une partie de cet article.

Article 11. Transparence :

- modification rédactionnelle

Suppression du Titre IV «Fiscalité et ressources »

L'ensemble des annexes qui reprenaient l'intérêt communautaire des compétences qui y étaient soumises doit être par conséquent supprimé, l'intérêt communautaire étant déterminé sous forme de délibération du conseil communautaire.

La procédure de mise en conformité des statuts et le transfert de nouvelles compétences implique la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT qui, une fois que le transfert de compétences est proposé par le conseil communautaire, est alors la suivante :

○ La délibération du conseil communautaire est transmise aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts et modifications proposés. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

○ Le préfet prononce le transfert de compétences (il est alors en situation de compétence liée) si celui-ci a obtenu l'accord dans les conditions de majorité précitées.

Le projet de statuts résultant des propositions de modifications précitées figure en annexe de la présente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par 14 voix pour,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier et 24 novembre 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-300 en date du 25 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment en matière de voirie et d'énergie ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 précité ;

CONSIDÉRANT que les compétences des communautés de communes ont été renforcées par les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), en particulier à travers :

- la nouvelle rédaction de la compétence « actions de développement économique » et la suppression de la notion d'intérêt communautaire des actions de développement économique et des zones d'activités économiques ;
- la nouvelle compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;
- l'ajout de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

CONSIDÉRANT les autres modifications induites par les dispositions de la loi NOTRe précitée en matière de compétences obligatoires, d'une part :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à partir du 1er janvier 2018 ;
- l'eau et l'assainissement, à compter du 1er janvier 2020 ;

et de compétences optionnelles, d'autre part :

- ajout de la compétence « eau » (qui sera exercée à titre obligatoire en 2020) ;
- nouvelle formulation de la compétence « assainissement », la notion de « tout ou partie » de la compétence ayant été supprimée ;
- ajout de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes doivent, en application de l'article 68 de la loi NOTRe, procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les nouvelles dispositions législatives avant le 1^{er} janvier 2017, en respectant les procédures des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la procédure requise pour la mise en conformité des statuts peut également être l'occasion d'opérer le transfert de la nouvelle compétence optionnelle relative à la création et à la gestion de maisons de services au public et de la compétence facultative relative au soutien au service communal de portage de repas à domicile, et plus largement, de prendre en compte d'autres évolutions législatives intervenues récemment, notamment les nouvelles règles de définition de l'intérêt communautaire introduites par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM ;

CONSIDÉRANT le projet de modification statutaire annexé à la présente, résultant :

- de la réécriture des compétences obligatoires et optionnelles conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi NOTRe ;
- du transfert des nouvelles compétences optionnelles relatives à la création et à la gestion de maisons de services au public et facultative relative au soutien au service communal de portage de repas à domicile ;
- de la suppression des missions qui relèvent de l'intérêt communautaire et de l'intégration dans la délibération spécifique dédiée ;
- du toilettage général des statuts ;

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n°69 : **ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE »**

M. le Maire explique que le marché de commandes d'achat groupé d'électricité piloté par le SYDEC arrive à échéance fin 2017 et qu'il convient de préparer son renouvellement.
Le Conseil Municipal décide d'adhérer de nouveau à cette démarche de mutualisation.

Délibération n° 70: **CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR**

VU les titres émis le pour paiement à tort correspondant au montant de 2511.60€, titre n° pour 5130.84€, et un mandat d'annulation n°1 d'un montant de 5848.44€

VU la dissolution de la Société « France Média Concept », les titres n'ont pas été recouverts, après plusieurs lettres de relance.

CONSIDERANT que le recouvrement de ces créances semble compromis,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'imputer, en dépense de fonctionnement, à l'**article 6541**, la somme de 13490.88€, cette créance se trouvant définitivement compromise

Délibération n° 71 : **PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

M. le Maire indique que suite à la réunion du Conseil Municipal du 21 septembre 2016, concernant la nomination de M. Lembeye au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique 1^{ère} classe et de fermer le poste permanent d'Adjoint Technique 2^{ème} classe. La présente délibération prendra effet à compter du 15 décembre 2016.

Délibération n° 72 : **PARTICIPATION FINANCIERE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

M. le Maire rappelle que la commune participait à hauteur de 5,60€ pour la garantie de maintien de salaire pour chaque agent. Il exposé que les cotisations des agents vont fortement augmenter en 2017 et propose de passer la participation de la commune a 10€ / agent / mois
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

✓ **Divers**

- *Archives*

M. le Maire expose qu'il convient de mettre de l'ordre dans les archives communales. Pour cela il a demandé au Centre de Gestion des Landes de faire une proposition.

Cette proposition comprend :

- Le classement et conditionnement des archives
- L'étiquetage des boîtes
- La rédaction du bordereau d'élimination et d'un répertoire numérique détaillé
- Une formation à destination du personnel

L'ensemble de ces prestations s'élève à 10 080€.

Une majorité trouve cette somme trop élevée, et demande à M. le Maire de voir comment font la communauté des communes et les communes voisines pour leurs archives.

M. le Maire précise que le paiement peut s'étaler sur deux ou trois exercices budgétaires et que le travail est colossal.

L'idée de former le personnel communal n'est pas retenue car leur charge de travail est déjà conséquente.

M. le Maire se rapprochera de la communauté de communes et d'autres communes pour voir si d'autres solutions existent.

- *Présentation du rapport d'activité du SIBVA*

Mme Dardy expose le rapport du SIBVA.

- *Taxe de séjour*

M. le Maire expose que l'on trouve sur internet des offres de locations de meublés sur la commune chez des personnes qui ne s'acquittent pas de la taxe de séjour.

Il est décidé de lister ces gens et de leur envoyer un courrier.

- *Enquête publique interdépartementale relative à la demande d'autorisation pour une installation de méthanisation sur Bénesse-Maremne.*

M. le Maire indique qu'une enquête publique est en cour, relative à une demande d'autorisation pour la construction d'une installation de méthanisation sur la commune de Bénesse Maremne et d'un plan d'épandage du digestat

Cette enquête se déroule jusqu'au 12 janvier 2017 en Mairie de Bénesse. Une version numérique du dossier est mise à la disposition du public en Mairie de Saubrigues

M. le Maire explique que la commune est concernée par le plan d'épandage, M. Libier confirme que certain agriculteur ont donné un accord de principe mais que rien n'est signé, les agriculteurs refusent de payer le digestat.

M. le Maire propose de consulter les maires pour faire une réponse commune à cette enquête.

Il tiendra informé le Conseil de l'avis des maires concernés

- *DPU*

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'un courrier du Tribunal de Grande Instance de Dax l'informant d'une vente sur saisie d'une propriété bâtie sise sur la commune cadastrée section AB numéro 136-137-138-139-140-141 pour une surface totale de 1 ha 37 a 84 ca.

Le Conseil Municipal est favorable afin d'informer le tribunal que la Commune est susceptible d'exercer son droit de préemption sur ces parcelles.

M. le Maire se rapprochera du Tribunal pour la marche à suivre.

✓ **Porté à connaissance**

Tour des commissions

Cabinet Médical

Organisation des vœux
Distribution colis de Noël
Transfert compétences Zone d'activité

Séance levée à 23h30

SAUBRIGUES, le 22 décembre 2016